

Zeitschrift: Jahrbuch der Schweizerischen Gesellschaft für Schulgesundheitspflege
= Annales de la Société Suisse d'Hygiène Scolaire

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Schulgesundheitspflege

Band: 20/1919 (1919)

Artikel: Resolution du 1er rapporteur

Autor: Delay, M.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-91300>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III.

L'Assurance-maladie infantile.

A. Résolution du 1^{er} rapporteur: M. le Dr. Delay, chef du Service sanitaire du Canton de Vaud.

La loi d'assurance infantile du canton de Vaud est une loi d'hygiène et de prophylaxie. Elle ne peut être comparée aux entreprises d'assurance en général, ni aux sociétés mutualistes, parce qu'elle ne couvre pas le risque de chômage, en conformité en cela avec la loi fédérale art. 13.

On pourrait plutôt l'appeler: loi d'assistance médicale aux écoliers, à base mutuelle, subventionnée par le canton et la Confédération. Son but est:

- a) D'organiser une surveillance sanitaire des écoliers.
- b) D'assurer le traitement gratuit et les frais de pharmacie.

C'est une œuvre de prévoyance sociale, dont les bases cliniques peuvent se résumer comme suit:

1. L'enfant à l'âge de la scolarité est particulièrement résistant aux maladies et susceptible d'un traitement fructueux, à condition d'être placé dans des conditions avantageuses d'alimentation et d'hygiène. Cette loi, particulièrement évidente dans la tuberculose, est une loi générale applicable à la plupart des affections aiguës et chroniques infectieuses.

La loi des adénopathies similaires de Parrot et de l'évolution de la tuberculose de l'enfance scolaire est une preuve anatomique de cette assertion.

En principe, la grosse majorité des maladies de l'enfance sont des accrocs à la physiologie.

2. La surveillance sanitaire est basée sur la grande loi physiologique de la lenteur du développement physique et intellectuel de l'espèce humaine. Cette lenteur du développement se traduit par la faiblesse musculaire relative de l'écolier et sa tendance aux déformations de la colonne par la station pro-

longée; du côté intellectuel, par la durée de l'adaptation au travail cérébral normal.

La santé physique et intellectuelle doit devenir un article du programme de l'éducation.

3. L'école est le reflet du milieu social; l'enfant y apporte avec lui l'empreinte du milieu domestique. L'observateur avisé retrouve à l'école la trace des nocivités sociales et collectives ou les influences des milieux délétères.

L'assurance infantile n'est pas seulement l'hygiène à l'école; c'est la possibilité de transporter à domicile l'hygiène avec le médecin. L'assurance offre une base financière solide aux œuvres de prévoyance sociale.

L'assurance infantile, en rendant applicables les règles de l'hygiène enseignées à l'hôpital, est le corollaire nécessaire du traitement et de l'enseignement hospitalier.

Les frais de l'assurance infantile, si importants qu'ils soient, sont peu de chose en regard de frais occasionnés par les traitements hospitaliers.

4. Pour le moment, on doit limiter l'assurance infantile à l'âge scolaire, parce que l'école est le seul milieu déjà organisé et possédant des moyens de contrôle.

Cette assurance revêtira rapidement la forme obligatoire, puisque c'est la seule façon de pénétrer dans tous les milieux auxquels elle s'adresse normalement.

Du reste, la santé comme l'instruction, est un facteur de la liberté humaine et l'obligation à l'assurance est comparable à l'instruction obligatoire.

L'obligation à l'assurance n'empêche pas les parents d'avoir recours à toutes les ressources qu'ils jugeraient bonnes pour assurer la santé de leurs enfants.

5. Nous ne pensons pas qu'il faille donner un enseignement spécial de l'hygiène à l'école. L'hygiène est une affaire de genre de vie et de méthode. Elle est enseignée aux médecins et aux maîtres, mais pour les élèves elle devient une science d'application.

L'assurance ne doit pas contribuer à dispenser les élèves faibles de certains travaux, mais créer un enseignement qui leur soit approprié.

6. Le rôle de l'assurance et du médecin ne consiste pas à s'immiscer dans les questions d'enseignement, mais uniquement à sauvegarder la santé de l'enfant par la surveillance sanitaire. Il y a lieu d'intervenir dans la distribution des heures de travail et des programmes, d'entente avec l'autorité scolaire supérieure.

7. Au point de vue financier, l'assurance infantile doit rester dans ses limites strictes, à savoir: le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, et la surveillance sanitaire des écoliers. Elle ne peut pas assumer les frais des œuvres de prophylaxie telles que: les stations de cure, les colonies de vacances, les cures de plein-air; elle peut subventionner ces œuvres, mais elle doit les laisser entre les mains de l'initiative privée.

8. Les tarifs devront prévoir des honoraires suffisants pour que le médecin soit honorablement dédommagé de son travail. Mais le contrat devra assurer le concours du corps médical dans le sens d'une juste compréhension des mesures de l'hygiène et de la prévoyance.

Par l'hygiène, le médecin appartient à la vie publique.

9. L'assurance infantile doit devenir le point de départ des œuvres de prévoyance sociale. Elle peut servir de cadre ou de base à l'assurance des adultes et à l'assurance-vieillesse.

10. Il importe que la surveillance soit très sérieusement exercée. Rien ne nuit plus à une œuvre sociale que les abus; ceux-ci proviennent aussi souvent d'une interprétation erronée de lois et règlements et d'une déconnaissance des règles de l'assurance que d'une intention dolosive. De là, l'importance d'instruire le public et les médecins, et de les renseigner sur le mode d'organisation de la Caisse.

11. L'assurance infantile favorisera la création de services d'hygiène scolaire qui seront son complément obligé. En rassemblant auprès de la direction médicale de la Caisse les bulletins sanitaires des écoliers, elle pourra réaliser de gros progrès par l'étude des causes de l'affaiblissement de l'enfance et la recherche des moyens d'y remédier.